

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles  
DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Ud de Lot-et-Garonne

**Arrêté Préfectoral n° 47-2019-M-08-001**  
**portant consignation de somme à l'encontre de la SAS Fumel D, fonderie à plat dite « BMD »**  
**située au 1, avenue de l'usine à Fumel (47 500), au titre des Installations Classées**  
**pour la Protection de l'Environnement.**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-322-13 délivré le 18 novembre 2003 à la société Fumel Technologie pour l'exploitation d'un établissement sur le territoire de la commune de Fumel à l'adresse suivante concernant notamment les rubriques 2545, 2713, 3220, 2560/B/1°, 195, 2561, 2921/b et 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les changements d'exploitant :  
– du 29 octobre 2008 au profit de la société Fumel D ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires :  
– n°2006-95-5 du 5 avril 2006,  
– n°2007-158-7 du 7 juin 2007,  
– n°2008-303-3 du 29 octobre 2008,  
– n°2009-355-17 du 21 décembre 2009 ,  
– n°2010-210-5 du 29 juillet 2010 (maintien en sécurité de la zone « BMD »),  
– n°2011-354-0002 du 20 décembre 2011 (PCB),  
– n°47-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 (APMD de mise en sécurité) ;

**Vu** la décision du tribunal de commerce d'Agen du **2 avril 2009** prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Fumel D à Fumel et nommant la SCP STUTZ en qualité de mandataire liquidateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 mettant en demeure la SCP STUTZ es-qualité de procéder à la mise en sécurité du site de la SAS Fumel D à Fumel en évacuant et en éliminant les produits dangereux et les déchets présents sur l'emprise du site de l'ICPE fonderie à plat dite « BMD » dans un délai de trois et six mois ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de consignation transmis à l'exploitant par courrier du 29 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le mail du 29 octobre informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la procédure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant es-qualité formulée par mail du 4 novembre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant de la SAS Fumel D, es-qualité, ne respecte pas la totalité des dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2017 susvisé ni les délais prévus à l'article 2 dudit arrêté ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement par l'établissement concerné, et notamment la pollution des sols, du sous-sol, de la nappe phréatique et le risque d'incendie ainsi qu'accidentel et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** que lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, le préfet peut consigner entre les mains du comptable public la somme des travaux à réaliser ;

**Considérant** qu'il résulte une estimation du 18 juin 2019 basée sur l'inventaire des déchets du site à évacuer et gérer ;

**Considérant** que le montant répondant aux travaux à réaliser pour le non-respect de la prescription de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2017 susvisé lié à la mise en sécurité du site correspond à 652 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'estimation prend en compte les produits chimiques à éliminer, les déchets dangereux et non dangereux à évacuer, les déchets à éventuellement confiner ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La procédure de **consignation** prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCP Stutz es-qualité, mandataire judiciaire, liquidatrice de la SAS Fumel D au 1, avenue de l'usine à Fumel (47 500) **pour un montant de 652 000 euros TTC** répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017 susvisé :  
- évacuation des déchets dangereux pour l'environnement et les tiers tels que produits chimiques, huiles, PCB, sables et boues de fonderie, carbure de calcium, de façon générale les déchets dangereux et non dangereux (chiffons souillés, bois, plastiques...) d'une quantité estimée à plus de 8 700 tonnes.

**Article 2** – Cette somme, correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, est à consigner entre les mains du comptable public de Lot et Garonne **avant le 15 novembre 2019**.

**Article 3** - Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SCP Stutz es-qualité, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.  
Après constat de l'effectivité des mesures prescrites, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

**Article 4** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCP Stutz es-qualité perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 5** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à SCP Stutz es-qualité et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Maire de la commune de Fumel
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le - 8 NOV. 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

sg

Morgan TANGUY